

▷ MÉDIATH. N° 20.015

**CONTRAT DE CESSIION DE DROITS  
D'EXPLOITATION D'UN  
SPECTACLE**

**REF : LECT200118**

**Entre les Soussignés :**

Raison sociale:  
Numéro SIRET :  
APE:  
Adresse :  
Téléphone : 0546399445  
Mail : a.masse@mairie-royan.fr  
N° de licence d'entrepreneur de spectacles :  
Représentée par xxxx en qualité de Maire,

désigné ci-après "L'ORGANISATEUR»

**LE PRODUCTEUR :**

Raison sociale : Association THEATRE AMAZONE – Compagnie Laurence ANDREINI ALLIONE  
Numéro SIRET : 401 225 644 000 46 APE : 9001 Z  
Adresse : 4, rue du Vélodrome, 17000 La Rochelle  
Téléphone :  
mail: theatreamazone@gmail.com  
N° de licence : 2-1063611 et 3-1063610  
Représentée par : Geneviève Boyer, en qualité de : Présidente  
désigné Ci-après "LE PRODUCTEUR"

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A.- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**Théâtre en Lecture**

**« Correspondance passionnées, Anaïs Nin et Henry Miller »**

Mise en scène et écriture: Laurence Andreini Allione

Avec: Valentine Alaquin et Bruno Paviot

Nombre de Représentations :1  
Date(s) :18/01/2020  
Horaire de Passage :21H  
Lieu : Médiathèque De Royan  
Durée : 1H

B.- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle ci-dessus mentionné, lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits de représentation, **1 représentation** du spectacle sur le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, CONGES SPECTACLES) ainsi que les charges fiscales et les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles ou accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR assumera l'organisation du transport allé et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières (sauf en cas de dispositions mutuelles spécifiées en annexe).

Le PRODUCTEUR fournira au plus tôt :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.  
Le PRODUCTEUR certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse, ...) remis à l'ORGANISATEUR sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches ou le programme.
- la fiche technique du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les lieux de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, à l'habillage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de ce personnel, ainsi que les charges fiscales.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins et s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés.

L'ORGANISATEUR s'engage à assumer les contraintes de la fiche technique du spectacle

En matière de publicité et d'information, la conception des supports d'information propres à l'ORGANISATEUR relève de sa seule responsabilité. Néanmoins, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation proposée par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires décrites, le cas échéant, par avenant au contrat et par validation en amont de l'impression.

ARTICLE 4 PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour des spectacles du même type.

#### ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CESSION

Le montant de la cession définie par le présent contrat s'élève à: 1 571.00 € H.T.+ TVA 5,5% (86.41€) soit la somme de 1 657.41 € TTC.

Cachet ht : 1 350.00 €

Déplacement ht : 221.11 €

#### ARTICLE 6 - FRAIS DE SEJOUR

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement + petit-déjeuner pour 3 personnes, soit 3 chambres simple pour les nuits du 17 et 18/01/2020, en hôtel 2\*\*NN minimum ou équivalent.

L'Organisateur prendra en charge directement les repas chauds et complets pour 3 personnes pour les dîners du 17 et 18/01/2020 et le déjeuner du 18/01/2020

#### ARTICLE 7 - REGLEMENT

Les règlements des sommes dues au PRODUCTEUR, telles que définies aux articles 5 et 6 du présent contrat, seront effectués comme suit par virement à l'ordre du Théâtre Amazone à l'issue des représentations.

RIB

Banque : Crédit Mutuel / Agence : CM La Rochelle Sud

IBAN : FR76 1551 9390 8000 0207 9520 107

BIC:CMCIFR2A

#### ARTICLE 8 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITION

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 17/01/2020 pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 18/01/2020 à l'issue de la représentation.

#### ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. Il renonce à exercer tout recours contre l'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir tous ces objets. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précité et en conséquence abandonne tout recours contre le PRODUCTEUR pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du PRODUCTEUR, sauf en cas d'effraction caractérisée.

#### ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

#### ARTICLE 11 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR 5 places exonérées, le PRODUCTEUR s'engageant à remettre les invitations non retirées à l'ORGANISATEUR la veille des représentations.

#### ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

En cas d'incapacité dûment constatée d'un artiste de premier plan, l'ORGANISATEUR autorise le PRODUCTEUR à le remplacer par une doublure qui interviendra dans des conditions redéfinies par le PRODUCTEUR ; ou à reporter le spectacle à une date choisie d'un commun accord par les deux parties.

Dans le cas d'une représentation en pleine air, l'organisateur devra prévoir une solution de replis dans un lieu couvert. Si aucune solution de replis n'est possible, et que le spectacle ne puisse avoir lieu pour cause d'intempérie, l'organisateur réglera au producteur une indemnité correspondant au montant du cachet prévu à l'article 5, augmenté des frais énoncés à l'article 6 si ils ont été engagé par le producteur

Toute annulation pour une raison autre que celles qui sont décrites ci-dessus du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### ARTICLE 13 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR devra faire figurer sur tous les supports de publicité concernant l'exploitation de ce spectacle les mentions suivantes:

*La compagnie est conventionnée par La Région Nouvelle Aquitaine*

#### ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

D'un commun accord, les parties signataires du présent contrat n'en demandent pas son enregistrement.

#### ARTICLE 15 - VALIDITE DU CONTRAT

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les 15 jours au PRODUCTEUR, le cachet de la poste faisant foi. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

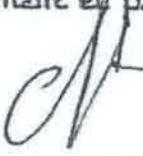
#### ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à La Rochelle le 09/01/2020

En deux exemplaires

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation  
  
Jean-Paul CLECH  
Premier adjoint



Le PRODUCTEUR

Mme Geneviève Boyer  
Présidente du Théâtre Amazone



SERVICE CULTUREL

**AM/CCo**  
**D MEDIATH N° 20.015**

**DECISION**

**Concernant la signature d'un contrat de cession  
de droits de représentation**

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

**DÉCIDE**

- de signer le contrat de cession de droits d'exploitation:
- avec l'Association THÉÂTRE AMAZONE – Cie Laurence ANDREINI ALLIONE, dont le siège social est situé au 4 rue du Vélodrome, 17000 LA ROCHELLE, pour la représentation du Théâtre en Lecture « Correspondances passionnées, Anaïs Nin et Henry Miller », le samedi 18 janvier 2020 à 21h00, à la Médiathèque de Royan, pour un montant de 1657,41 euros TTC;
- d'imputer la dépense au budget communal nature 6228 – Fonction 321.

Fait à Royan, le 13 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Paul CLECH  
Premier Adjoint,